



SECRETARIAT GENERAL

Paris, le 30 décembre 2015

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE  
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2016

**LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Monsieur le Vice-président du Conseil d'État,  
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,  
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,  
Madame la Présidente de la Cour nationale du droit d'asile,**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,  
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,  
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,  
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,**

**POUR INFORMATION**

**Monsieur le Directeur de l'École nationale de la Magistrature,  
Madame la Directrice de l'École nationale des Greffes,**

**Monsieur le Président du Conseil national des Barreaux,  
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,  
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des avocats,  
Monsieur le Président de l'UNCA.**

N° NOR : NOR : JUST1532602N  
N° note : SG-15-016/SADJAV/30.12.2015  
Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources

Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Textes sources : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,  
loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

*Texte non applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna*

**Objet : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**



13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 71 86  
Télécopie : 01 44 77 70 50

Modifiant le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relève, à compter 1<sup>er</sup> janvier 2016, les plafonds d'admission applicables aux ressources 2015 à :

- 1 000 € pour l'aide juridictionnelle totale,
- 1 500 € pour l'aide juridictionnelle partielle.

Pour l'aide partielle, les tranches de ressources selon la part contributive de l'État sont :

Part contributive de l'État	Ressources en euros	
	supérieures ou égales à	et inférieures ou égales à
85 %	1 001	1 046
70 %	1 047	1 102
55 %	1 103	1 182
40 %	1 183	1 273
25 %	1 274	1 386
15 %	1 387	1 500

Si le montant des ressources comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit 180 euros, pour les deux premières personnes à charge,
- 11,37 % du même plafond, soit 114 euros, pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 1 un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'État, et en annexe 2 un tableau équivalent en francs XPF applicable à la Polynésie française.

En outre, mettant le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 en conformité avec les évolutions législatives relatives aux minima sociaux, l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, s'agissant des sources de revenus pouvant être prises en compte pour l'admission à l'aide juridictionnelle,

- supprime l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et la remplace par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
  - supprime le revenu minimum d'insertion (RMI) et le montant forfaitaire visé à l'article L262-2 du CASF (ancien RSA socle) et les remplace par le revenu de solidarité active (RSA).
- Les BAJ veilleront à appliquer cette modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sous vos meilleurs délais, la présente note à l'ensemble des magistrats et agents concernés.

Je vous informe que le gouvernement a préparé un décret relatif à la simplification de l'aide juridictionnelle partielle, qui diminue le nombre de parts contributives de l'État. À la publication de ce décret, prévue courant janvier 2016, le SADJAV diffusera une nouvelle note, remplaçant la présente note devenue caduque.

La cheffe du bureau  
de l'aide juridictionnelle



Lise Duquet

**Annexe 1**  
**Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2016**  
**dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*) (**)	
	le montant mensuel des ressources du foyer, ou de la personne si elle est seule, doit être													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
<b>100%</b>		1 000 €		1 180 €		1 360 €		1 474 €		1 588 €		1 702 €		1 816 €
<b>85%</b>	1 001 €	1 046 €	1 181 €	1 226 €	1 361 €	1 406 €	1 475 €	1 520 €	1 589 €	1 634 €	1 703 €	1 748 €	1 817 €	1 862 €
<b>70%</b>	1 047 €	1 102 €	1 227 €	1 282 €	1 407 €	1 462 €	1 521 €	1 576 €	1 635 €	1 690 €	1 749 €	1 804 €	1 863 €	1 918 €
<b>55%</b>	1 103 €	1 182 €	1 283 €	1 362 €	1 463 €	1 542 €	1 577 €	1 656 €	1 691 €	1 770 €	1 805 €	1 884 €	1 919 €	1 998 €
<b>40%</b>	1 183 €	1 273 €	1 363 €	1 453 €	1 543 €	1 633 €	1 657 €	1 747 €	1 771 €	1 861 €	1 885 €	1 975 €	1 999 €	2 089 €
<b>25%</b>	1 274 €	1 386 €	1 454 €	1 566 €	1 634 €	1 746 €	1 748 €	1 860 €	1 862 €	1 974 €	1 976 €	2 088 €	2 090 €	2 202 €
<b>15%</b>	1 387 €	1 500 €	1 567 €	1 680 €	1 747 €	1 860 €	1 861 €	1 974 €	1 975 €	2 088 €	2 089 €	2 202 €	2 203 €	2 316 €

(\*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

**Les correctifs sont déjà inclus dans le tableau pour les conditions de ressources d'une à 6 personnes à charge**

Rappel sur le montant des correctifs pour charges de famille pour 2016 :

pour les deux premières personnes à charge : 180 € par personne ;

à partir de la troisième personne à charge : 114 € par personne.

Exemples : pour un demandeur ayant deux personnes à charge, plafond de l'aide totale = 1 000 € + 180 € + 180 € = 1 360 €

pour un demandeur ayant trois personnes à charge, plafond de l'aide totale = 1 000 € + 180 € + 80 € + 114 € = 1 474 €

(\*\*) **À partir de 7 personnes à charge, il faut ajouter 114 € par personne supplémentaire aux valeurs limites données pour 6 personnes à charge.**

Exemple : pour un demandeur ayant huit personnes à charge, la part contributive de l'Etat est de 85 % pour des ressources supérieures ou égales à 1 817 € + 114 € + 114 € = 2 045 € et inférieures ou égales à 1 998 € + 114 € + 114 € = 2 226 €.

## Annexe 2

### Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2016 en Polynésie française

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*) (**)	
	le montant mensuel des ressources du foyer, ou de la personne si elle est seule, exprimé en francs Pacifique (XPF), doit être compris de													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
<b>100%</b>		119 332		140 811		162 291		175 895		189 499		203 103		216 706
<b>85%</b>	119 333	124 821	140 812	146 301	162 292	167 780	175 896	181 384	189 500	194 988	203 104	208 592	216 707	222 196
<b>70%</b>	124 822	131 504	146 302	152 983	167 781	174 463	181 385	188 067	194 989	201 671	208 593	215 274	222 197	228 878
<b>55%</b>	131 505	141 050	152 984	162 530	174 464	184 010	188 068	197 613	201 672	211 217	215 275	224 821	228 879	238 425
<b>40%</b>	141 051	151 909	162 531	173 389	184 011	194 869	197 614	208 473	211 218	222 076	224 822	235 680	238 426	249 284
<b>25%</b>	151 910	165 394	173 390	186 874	194 870	208 353	208 474	221 957	222 077	235 561	235 681	249 165	249 285	262 768
<b>15%</b>	165 395	178 998	186 875	200 477	208 354	221 957	221 958	235 561	235 562	249 165	249 166	262 768	262 769	276 372

(\*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

**Les correctifs sont déjà inclus dans le tableau pour les conditions de ressources d'une à 6 personnes à charge**

(\*\*) **À partir de 7 personnes à charge, il faut ajouter 13 604 XPF par personne supplémentaire aux valeurs limites données pour 6 personnes à charge.**

Exemple : pour un demandeur ayant huit personnes à charge, la part contributive de l'Etat est de 85 % pour des ressources supérieures ou égales à 216 707 XPF + 13 604 XPF + 13 604 XPF = 243 914 XPF et inférieures ou égales à 222 196 XPF + 13 604 XPF + 13 604 XPF = 249 404 XPF.